

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 31 mars 2010

Objet n° : 24 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Özturk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la nouvelle loi communale, particulièrement les articles 117 et 119 ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'Arrêté Royal du 6 décembre 2007 relatif aux Conventions Eurotops ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur attribue à certaines communes, dont la commune de Schaerbeek, un subside destiné à encourager les habitants à protéger leur habitation contre le cambriolage sous la forme du versement d'une prime, dite de technoprévention ;

Considérant que, depuis 1995, la Commune octroie des primes de technoprévention pour la protection des habitations situées sur son territoire, qu'elle a fixé les critères d'octroi de la prime dans un règlement, que ce règlement a été modifié pour la dernière fois en décembre 1998 et qu'il est nécessaire de l'adapter à nouveau afin de prendre en considération l'évolution de ces douze dernières années.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins :

ARRETE à l'unanimité

le règlement communal relatif à l'octroi de primes de technoprévention, comme suit :

Art. 1. Définitions

§1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage des frais avancés pour l'achat et l'installation de moyens technopréventifs pour la protection des habitations contre les cambriolages. Seules les mesures de protection mécanique donnent rentrent en ligne de compte pour l'octroi de la prime.

§2. Le mot « habitation » dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé, ainsi que, pour les professions libérales et pour les indépendants, les parties communes menant au logement lorsque le cabinet où s'exerce la profession est situé à la même adresse que le domicile privé.

Art. 2. Principe de l'octroi et montant de la prime

Dans les limites du budget approuvé par le Conseil communal et pour une période courant jusqu'à l'épuisement du fonds, le Collège des Bourgmestre et échevins peut, lorsque les conditions prévues à l'article 3 son remplies, attribuer une prime pour l'installation de mesures de technoprévention en vue de la protection contre le cambriolage des habitations situées sur le territoire de la Commune.

La prime s'élève à 25 % des frais d'achat et/ou d'installation, avec un maximum de 250 € par habitation.

Art. 3. Conditions d'octroi

§ 1. L'habitation doit être située sur le territoire de la Commune.

Une prime ne peut être octroyée plus d'une fois pour la même habitation.

§ 2. Le Conseiller en technoprévention doit avoir vu l'habitation et avoir donné son avis sur les travaux envisagés ou réalisés.

Il peut toujours décider d'effectuer une visite afin de vérifier la bonne exécution des travaux.

§ 3. Les travaux réalisés doivent :

- consister dans l'installation de mesures de protection mécanique, contribuer à la protection de l'habitation entière et diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière, à l'exclusion de l'installation de systèmes d'alarme. Ceci suppose que tous les accès directs à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux, ...), ainsi que les abords de l'habitation soient protégés de manière équivalente ;
- avoir été effectués dans un délai maximum d'un an avant la date d'introduction de la demande ;
- avoir été effectués par la personne qui sollicite l'octroi de la prime ou par un professionnel.

Une prime n'est octroyée que pour un logement. Elle ne peut être octroyée pour des travaux devant être pris en charge par des copropriétaires.

§ 4. Une prime peut être octroyée à tout locataire ou propriétaire dont les revenus, attestés par le dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions, ne dépassent pas :

- pour une personne seule : 32.000 €
- pour un couple dont l'un des membres seulement dispose d'un revenu : 40.000 €
- pour un couple dont les deux membres disposent chacun d'un revenu : 45.000 €

Ces montants sont majorés de 1.250 € par personne à charge et de 2.500 € par enfant handicapé.

Si le budget disponible affecté à l'octroi des primes n'est pas épuisé en fin d'année, le Collège des Bourgmestre et échevins peut décider, à partir du mois de décembre, d'octroyer une prime aux personnes qui ne remplissent les conditions prévues au présent paragraphe.

§ 5. La demande de prime doit respecter la procédure prévue à l'article 4.

Art. 4. Procédure de demande d'octroi

§ 1. La demande de prime est introduite par l'occupant de l'habitation qui y a fixé son domicile, propriétaire ou locataire, ou par le propriétaire de l'habitation.

Si la demande est introduite par un locataire, le propriétaire devra néanmoins marquer son accord sur la réalisation des travaux envisagés.

§ 2. La demande est introduite lors de la visite à domicile du Conseiller en technoprévention. Il complète le formulaire de demande, le fait signer par le demandeur et lui laisse un accusé de réception de la demande.

§ 3. Le demandeur doit transmettre au Conseiller en technoprévention :

- la copie de son dernier avertissement-extrait de rôle justifiant ses revenus ;
- la copie des factures d'achat de matériel et/ou de réalisation des travaux.

§ 4. Le Conseiller en technoprévention traite les demandes : il vérifie le respect des conditions d'octroi de la prime et formule un avis à l'attention du Collège des Bourgmestre et échevins.

§ 5. Le Collège des Bourgmestre et échevins décide de l'attribution ou non de la prime et en informe le demandeur.

§ 6. Lorsque la prime ne peut être attribuée en raison de l'épuisement du budget, le traitement des demandes est suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau budget soit disponible.

Art. 5. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010 et abroge le règlement du 18 octobre 1995 concernant l'attribution de primes à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage modifié le 20 janvier 1999.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 31 mars 2010

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE